



Rocles, le 6 novembre 2012

Lettre ouverte à l'attention de
Mme Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé
Mme Michèle Delaunay, ministre déléguée en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie
Dr Jean-Pierre Aquino - M. Luc BROUSSY - M. Laurent Henart, Président de l'[ANSP](#)

Objet : Projet de loi "Autonomie" et Accueil familial

Madame, Monsieur,

La **future réforme de la dépendance** prévoit une adaptation de la société au vieillissement de la population et à ses conséquences. Rester à domicile ou entrer en établissement, tels sont les choix les plus connus.

A côté de cette alternative binaire, il en est une troisième : **l'accueil familial**.

Cette formule mal connue, au statut encore bancal, est pourtant un mode de prise en charge professionnel, chaleureux, et ne générant **aucun surcoût pour la société**.

En France, ce sont **10.000 accueillants familiaux** qui s'occupent de **15.000** personnes devenues vieillissantes, dépendantes et/ou handicapées.

Il est urgent de **promouvoir l'accueil familial en redéfinissant les dispositifs et le statut des accueillants familiaux**. Le [titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles \(article L441.1 à L444.9\)](#) est à préciser afin de permettre le développement de ce mode de prise en charge.

Famidac et ses 55 associations départementales d'accueillants familiaux demandent **l'amélioration de ce statut**, en s'inspirant de celui des assistants familiaux et des assistants maternels.

Dans cette optique, nous **souhaiterions vous rencontrer** afin de vous exposer plus en détail notre métier, nos attentes et la place importante que l'accueil familial joue et pourrait prendre dans les années à venir.

Des membres de notre association se tiennent à votre disposition pour un rendez-vous, que nous vous serions gré de bien vouloir nous accorder.

Comptant sur votre intérêt, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération citoyenne.

Pour l'association Famidac,
Belén Alonso, Présidente

Précisions :

"L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement ou de répondre à des situations de prise en charge temporaire, pendant des vacances ou après une hospitalisation.

Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée, de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle représente." Source : [JORF n°0205 du 4 septembre 2010](#), page 16211, texte n° 23 (préambule du Contrat type d'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes).

Les accueils peuvent être permanents, temporaires ou séquentiels, à temps plein ou à temps partiel (de jour ou de nuit).

Coût pour la collectivité : 0€ d'investissement public

Coût pour les personnes accueillies : à partir de 1.423,47 €/mois, soit 46,67 €/jour (charges sociales comprises).

- 2 personnes accueillies = 1 emploi de proximité créé et 2 places en établissement ou logements libérés
- une modification de l'[article L441-3](#) du CASF permettrait aux accueillants familiaux agréés d'accueillir, sous la responsabilité d'un établissement médico-social, des personnes adultes malades, convalescentes, en difficulté ou en perte d'autonomie.

Il s'agirait, en quelque sorte, d'un élargissement de [l'accueil familial thérapeutique](#) à des pathologies ne relevant pas de la psychiatrie, et d'une source d'économies pour la Sécurité Sociale. Voir [la proposition que nous avons transmise, en septembre 2011, à Roselyne Bachelot Narquin](#), ministre des solidarités et de la cohésion sociale... restée pour l'instant sans suite.

Modes de prise en charge	Coûts moyens/jour en 2012
Hospitalisation (psychiatrie adulte)	650 € (de 296 à 916 € !)
Accueil familial thérapeutique	200 € (de 79 à 279 € !)
Foyer de vie	120 €
Foyer d'accueil et d'hébergement	97 €
Gardes à domicile	minimum 95 €
Accueil familial "social"	56 €

Problèmes à résoudre

Des réglementations incohérentes

Au cours d'une même journée, **un employé familial** peut, successivement, prendre en charge un enfant, puis une personne handicapée, puis une personne convalescente, puis une personne âgée... le tout sous un seul et même statut de salarié (en emploi direct ou par l'intermédiaire d'un organisme de services à la personne).

Un assistant familial peut, sous couvert d'un seul et même agrément, accueillir successivement un enfant sans parents, un jeune handicapé physique ou mental, un adolescent en rupture familiale, un jeune délinquant...

En accueil familial « adultes », **chaque catégorie de personne accueillie relève d'un agrément et d'un statut différent.**

Pour 10 types d'accueils, autant de textes de référence - des plus clairs (code de l'action sociale et des familles, Code du travail...) au plus imprécis (circulaires ministérielles).

Effectifs	Employeurs	Statut
+ de 408.000 assistants maternels	Parents (CESU)	Clair et précis
- de 10.000 accueillants familiaux « de gré à gré »	Personnes accueillies	Ambigu, incomplet (CESU ?)
+ de 48.000 assistants familiaux	Personnes morales	Complexe ¹ mais précis
- de 4.000 accueillants familiaux thérapeutiques	Services de soins	Précisé en 2009
- de 100 accueillants familiaux salariés	Personnes morales	Précisé en 2010
- de 100 accueillants de victimes de violences conjugales	Indemnisés (non salariés)	Expérimental
- de 100 accueillants de toxicomanes en postcure	Indemnisés (non salariés)	Ambigu
- de 100 accueillants d'alcooliques en postcure	Indemnisés ou salariés par des personnes morales	Expérimental
- de 100 accueillants de SDF, ex-détenus, etc.	Bénévoles	Expérimental
- de 100 accueillant de malades ou convalescents	Bénévoles	Expérimental, non reconnu par la sécurité sociale

Les accueillants familiaux n'ont pourtant jamais souhaité être divisés en plusieurs catégories : **c'est illisible, incohérent, le "grand public" n'y comprend rien, les évolutions de carrière sont bloquées...** Il est grand temps de mettre fin à l'inflation de textes réglementant chaque type d'accueil familial et ne concernant, pour certains, que quelques centaines d'accueillants.

¹ « (...) malgré les avancées, les améliorations dues à la loi de 2005 (et aux textes qui sont venus la compléter), le régime juridique des assistants familiaux n'a pas été, loin s'en faut, simplifié, harmonisé. Difficile, aujourd'hui encore, de se « retrouver dans ce qu'il faut bien appeler un dédale juridique ». Mohammed Sahia Cherchari, ["Retour sur le statut juridique des assistants familiaux"](#)

Les solutions préconisées par Famidac

Réviser les textes réglementaires

Pour développer les accueils familiaux, il est urgent de **réduire les écarts entre les différents types d'accueils** (d'enfants, d'adultes handicapés, de malades mentaux, de personnes âgées, de femmes victimes de violences, de toxicomanes ou d'alcooliques en postcure, de SDF, de convalescents, d'ex-détenus, etc.), exercés sous autant de statuts différents : **nous exerçons tous le même métier, seuls les publics pris en charge diffèrent.**

Définissons ensemble le "dénominateur commun" de 99,9% des accueillants ; précisons les modalités d'une **formation initiale à ce qui fait notre "cœur de métier"**, une formation diplômante préalable à l'accueil de toute personne en difficulté – sachant que des modules de formation spécifiques permettraient, dans un second temps, de se spécialiser dans l'accueil de tel ou tel public.

De même, **simplifions les lois et textes réglementaires** avec, à la base, un statut et des droits communs à tous les accueillants. Les spécificités liées à chaque type de public accueilli ne feraient l'objet que de textes complémentaires, tenant en quelques lignes.

Tout comme les assistantes maternelles ou familiales, les particuliers accueillant des adultes en difficulté ont besoin d'un statut clair, compréhensible, lisible par tous. L'accueil familial sortirait enfin de ce millefeuille réglementaire percé de multiples failles et flous juridiques.

Clarifier l'utilisation du CESU

En accueil « de gré à gré », les personnes accueillies ou leurs représentants légaux, employeurs des accueillants, doivent faire face à **des démarches administratives complexes** qui, souvent, dépassent leurs compétences. Avec, pour conséquences, des accueillants non déclarés à l'URSSAF, des pénalités de retard, des renoncements... car, même si elle est plus coûteuse, la facture d'une prise en charge en établissement est bien plus simple à gérer.

Autoriser explicitement le versement de leurs salaires en Chèques emploi service universels (CESU) lèverait un des principaux freins au développement des accueils familiaux.

Pour mémoire :

- Les Département qui versent leurs aides en Chèques emploi service universels (CESU) préfinancés sont de plus en plus nombreux ;
- Un grand nombre de personnes (âgées ou handicapées) accueillies l'utilise donc d'ores et déjà, pour rétribuer les accueillants ;
- Ce moyen de paiement, universellement et officiellement adopté pour l'emploi d'assistant(e)s maternel(le)s, est pourtant officieusement refusé aux accueillants familiaux... sous prétexte que leur profession n'entrerait pas dans le champ des services à la personne !